

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°074**
Objet : Société TELEMA PRODUCTIONS – Prestation artistique du groupe « Sun » – Le 06 février 2026 – À la Grange à Musique
Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « TELEMA PRODUCTIONS », sise 28 Rue de l'Ancien Château à Antony (92160), représentée par Monsieur Michaël AGUILAR, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Sun », le 06 février 2026, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « TELEMA PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 692,50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 16/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 16/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16/02/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : TELEMA PRODUCTIONS SAS,

Adresse : 28 rue de l'ancien château - 92160 Antony

N° Siret : 90797951200015 / APE : 5920Z

N° Licence : L-D-22-2095

N° TVA Intracommunautaire : FR68907979512

Représentée par Michaël AGUILAR en sa qualité de président,
ci-après désignée par le terme « **LE PRODUCTEUR** ».

d'une part,

ET

Raison Sociale : Ville de Creil

Adresse : Mairie de Creil – Place François Mitterrand Service Culture – La Grange à Musique B.P. 76 - 60109 Creil Cedex

N° SIRET : 21600174300527

N° Licence : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Représentée par Mme Sophie DHOURY LEHNER en sa qualité de maire, ci- après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

ci- après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle avec le groupe **SUN**
- B. **L'ORGANISATEUR** s'est assuré la disposition de la salle où s'effectuera le concert, soit :

La Grange à Musique - 16 Bd Salvador Allende, 60100 Creil

Jauge : 306 personnes

Le PRODUCTEUR déclare en connaître les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité

Date : 06/02/26

heure de passage : tbc

Durée du concert : 75 min

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales complètes, des musiciens et du technicien du groupe **SUN**

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir une fiche technique détaillée des accessoires de sonorisation, éclairages ou autres nécessités techniques, ainsi qu'un plan d'implantation scénique.

Attention : cette fiche technique, le backline, ainsi que la fiche catering font partie intégrante de ce contrat et doivent être respectées pour la bonne marche du concert.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel nécessaire au montage et au démontage des installations techniques, ainsi qu'à leur fonctionnement (sonorisateur, éclairagiste, etc...).

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **Le PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES.

L'ORGANISATEUR assurera les conditions techniques de la prestation, soit la sonorisation du spectacle et le matériel lumières, et respectera les termes de la fiche technique qui a d'ores et déjà été transmise, comme faisant partie intégrante du présent contrat.

L'ORGANISATEUR assurera l'accueil des musiciens dans les conditions ci-dessous :

Le jour de la représentation du 06/02/26, l'organisateur assurera des repas chauds et un hébergement pour 4 personnes, ainsi qu'un catering dans les loges.

Article 5 : ASSURANCES.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel,

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et, en cas de représentations en extérieur, aux intempéries.

Article 6 : PAIEMENT.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la prestation de l'artiste, la somme **TTC** (toutes taxes comprises) de **3692,50 €** (trois mille six cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes) se décomposant comme suit :

PRIX DE VENTE HORS TAXES	3500 €
TVA 5,5%	192,50 €
TOTAL TTC	3692,50 €

Article 7 : MODALITE DE PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué à l'issue de la représentation de la façon suivante : par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de la société **Telema Productions**. Une facture sera établie par **LE PRODUCTEUR**.

Le non-paiement par **L'ORGANISATEUR** de tout ou partie des sommes mentionnées dans ce présent contrat à la date convenue, peut constituer une rupture du contrat aux torts exclusifs de **L'ORGANISATEUR**.

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le **PRODUCTEUR** n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par **L'ORGANISATEUR** qui ne pourra s'opposer à son paiement. Le règlement de la somme susvisée et due au **PRODUCTEUR** sera effectuée par **L'ORGANISATEUR** sur présentation des factures correspondantes.

Dans le cas d'un règlement du solde par chèque, celui-ci devra être envoyé au plus tard le jour de la représentation.

Dans le cas d'un règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours via le trésor public après dépôt de la facture sur Chorus.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

Il est de convention et entendu que **L'ORGANISATEUR** ne pourrait arguer auprès du **PRODUCTEUR** d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement des défraiements définis à l'article 5.

Article 8 : ANNULATION DU CONTRAT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou liés à la maladie de l'un de ses musiciens du groupe. Les intempéries ne pourront pas constituer un cas de force majeure sauf si **L'ORGANISATEUR** en informe le **PRODUCTEUR** dans un délai minimum de 48h avant la date.

En dehors de tous les cas précités et si le concert est annulé du seul fait de l'une des deux parties, la partie défaillante serait dans l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité équivalente au prix du spectacle, et ce, sans préjudice de dommages et intérêts consécutifs à un éventuel préjudice moral et / ou matériel que la partie défaillante aurait causé ou laissé causer à l'autre partie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Article 9 : LOI DU CONTRAT ET COMPÉTENCE JURIDIQUE.

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de la compétence exclusive des Tribunaux de la région Île-de-France pour l'appréciation des Tribunaux faute d'accord amiable.

Fait à Paris le 30/01/2026

En deux exemplaires

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite LU ET APPROUVE

Ce contrat contient 4 pages, chacune d'elles sera paraphée par les contractants

Pour l'ORGANISATEUR :

Sophie DHOORY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire



Pour le PRODUCTEUR :

Michaël AGUILAR

TELEMA PRODUCTIONS